

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 23 OCTOBRE 2008**

**Délibération  
n° 2008.10.100.B**

**Convention de mise à disposition d'une hydrogommeuse et abrogation de la délibération n° 301 du 25 septembre 2005 relative à son utilisation**

**LE VINGT TROIS OCTOBRE DEUX MILLE HUIT à 17h00**, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 octobre 2008**

**Secrétaire de séance** : Guy ETIENNE

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD , Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Guy ETIENNE, Michel GERMANEAU

**Ont donné pouvoir** :

**Excusé(s)** :

Denis DOLIMONT, Bernard CONTAMINE, Jean-Pierre GRAND

**Excusé(s) représenté(s)** :

|   |
|---|
| <b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE HYDROGOMMEUSE ET ABROGATION DE LA<br/>DELIBERATION N° 301 DU 25 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE A SON UTILISATION</b> |
|---|

Dans le cadre de sa compétence « prévention de la délinquance », la ComAGA a acquis le 22 août 2005, une hydrogommeuse d'un montant de 27 364,48 € TTC, afin de lutter contre les dégradations par les tags et graffitis.

Par délibération n°301 du 25 septembre 2008, le conseil communautaire a autorisé la mise à disposition à titre onéreux de cette machine aux communes du territoire.

Cependant, la gestion opérationnelle de cet outil sur l'ensemble de l'agglomération par les services communautaires ne permet pas une efficacité suffisante dans les interventions.

En conséquence, il est proposé de mettre cette hydrogommeuse à disposition de l'association Régie Urbaine (ARU) à titre gratuit dans le cadre de ses activités du bâtiment.

Il appartiendra à l'ARU d'organiser un service de prestations avec cet outil dont elle fixera librement les tarifs. Elle assurera le fonctionnement et l'entretien de l'hydrogommeuse sous son entière responsabilité.

Vu l'avis favorable de la commission politiques solidaires du 10 septembre 2008,

**Je vous propose :**

**D'ABROGER** la délibération n°301 du 25 septembre 2008 relative aux modalités de location de l'hydrogommeuse et les conventions passées avec les communes de l'agglomération.

**D'AUTORISER** la mise à disposition à titre gratuit de l'hydrogommeuse à l'association Régie Urbaine pour une durée de 5 ans renouvelables.

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

|   |                         |
|---|-------------------------|
| <b>Certifié exécutoire :</b>                    |                         |
| <b>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</b> | <b>Affiché le :</b>     |
| <b>03 novembre 2008</b>                         | <b>12 novembre 2008</b> |

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UNE HYDROGOMMEUSE**

## **ENTRE les soussignés**

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président ou son représentant, autorisé par la délibération n° 100 B du bureau communautaire du 23 octobre 2008, ci - après dénommée la ComAGA, d'une part

## **ET**

L'Association Régie Urbaine domicilié Centre d'activité le Corsaire 1, rue Jean Verrazano 16000 ANGOULEME, représentée par son Président, Monsieur Jean Louis GOUDSTIKKER, ci-après dénommée l'Association, d'autre part :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La ComAGA a acquis par marché n°2005-58 pour un montant de 27 364,48 € TTC, au titre de sa compétence « prévention de la délinquance » dans le cadre du contrat local de sécurité 2000-2006 (CLS), une hydrogommeuse pour lutter contre les dégradations par les tags et graffitis.

La gestion opérationnelle de cet outil sur l'ensemble du territoire de l'agglomération par la ComAGA ne permet pas une efficacité suffisante dans les interventions.

En conséquence, la ComAGA propose de mettre à disposition de l'association Régie Urbaine cette hydrogommeuse.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES**

#### **1.1 Caractéristiques techniques :**

Modèle : Type HG 25-350 WE/200

Société fournisseur : Europe Hydro  
42/50 Boulevard Emile Genevoix 93230 ROMAINVILLE  
Tél. : 0148442815 Fax: 0148430178

Date de mise en service : 2005

**Produits à utiliser :** Les granulats pour la machine à effacer les tags doivent faire **entre 100 et 150 microns**.

Points d'approvisionnement : GAUTHIER à Puymoyen, GARANDEAU Frères à Cherves Richemont et Point P.

L'hydrogommeuse est mise à disposition en état de fonctionnement.

La mise à disposition ne comprend pas de véhicule de remorquage  
La ComAGA n'ayant pas de contrat d'entretien transférable lors de la mise à disposition, il appartiendra à l'ARU d'en contracter un.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

La ComAGA met une hydrogommeuse à disposition de l'ARU à titre gratuit. Il appartient à l'ARU d'assurer le fonctionnement et l'entretien de l'outil par la rémunération de services. Ces services pourront être proposés auprès des communes, des particuliers, des institutions, des entreprises privées. Néanmoins, la priorité des interventions devra donnée aux communes et aux organismes publics.

Sont exclus du champ d'intervention de l'hydrogommeuse, des interventions sur des fresques murales pour lesquelles existent des droits de propriété intellectuelle.

Les barèmes des services pratiqués par l'ARU devront être communiqués annuellement à la ComAGA.

L'ARU prendra aussi à sa charge l'assurance de l'hydrogommeuse.

L'ARU s'assurera que toutes les mesures de protection sanitaire du personnel utilisateur sont prises.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'Association exercera ses activités avec l'hydrogommeuse sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la ComAGA ne puisse être recherchée.

### **ARTICLE 5 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

L'ARU proposera les services de l'hydrogommeuse exclusivement sur le périmètre des communes membres de la ComAGA.

### **ARTICLE 6 : PUBLICITE ET COMMUNICATION**

L'ARU assurera la publicité des services qu'elle mettra en place avec l'hydrogommeuse. Tout document public mentionnera le partenariat avec la ComAGA.

La ComAGA se réserve le droit de communiquer sans restriction sur la mise à disposition de l'hydrogommeuse et son activité.

### **ARTICLE 7 : BILAN**

L'ARU s'engage à fournir annuellement à la ComAGA un bilan de l'activité produite par l'hydrogommeuse : nombre d'interventions, lieu, statut du demandeur (public, privé), recettes, ...

### **ARTICLE 8 : LITIGE**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'association de ses engagements, en cas de faute grave de sa part ou en cas de redressement judiciaire, la ComAGA pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité,

## **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention est établie pour 5 ans renouvelables.

La mise définitivement hors service de l'hydrogommeuse avant l'expiration de cette durée mettra fin automatiquement à la convention sans condition.

**Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.**

Fait à Angoulême, le  
en deux exemplaires originaux,

***Pour Le Président de la ComAGA,***  
Le Vice-Président,

***Le Président de l'ARU,***

Jean-François DAURÉ

Jean Louis GOUDSTIKKER